



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Sous-direction des pêches maritimes

Bureau de la Gestion de la Ressource
Adresse : 3, place de Fontenoy
75007 Paris 07 SP

Suivi par : Aurélie CHARBONNEAU
Tél : 01.49.55.53.86
Mel : aurelie.charbonneau@agriculture.gouv.fr

NOR : AGRM1110063C

CIRCULAIRE

DPMA/SDPM/C2011-9613

Date: 08 avril 2011

Date de mise en application : immédiate

Abrogation de la circulaire n° DPMA/SDRH/BGR/C2009-9615 du 22 juin 2009.

Nombre d'annexes : 5

Objet : Modalités de gestion relatives aux autorisations de pêche européennes et nationales pour l'année de gestion 2011 et à leur dématérialisation.

Mots-clés : Permis de Pêche Spéciaux (PPS), plans de reconstitution, licence nationale, liste nationale, OCTOPUS, éligibilité.

Bases juridiques :

Règlement (CE) n°2347/2002 du conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes ;

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

Règlement (CE) n°2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique et modifiant le règlement (CE) no 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Règlement (CE) n°388/2006 du Conseil du 23 février 2006 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole du golfe de Gascogne ;

Règlement (CE) n°509/2007 du Conseil du 7 mai 2007 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale ;

Règlement (CE) n°1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) n°423/2004 ;

Règlement (CE) n°302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'atlantique Est et de la Méditerranée ;

Règlement (CE) n°1300/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et les pêcheries qui exploitent ce stock ;

Règlement (CE) n°1224/2009 DU CONSEIL du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Règlement (CE) n°1288/2009 du Conseil du 27 novembre 2009 instituant des mesures techniques transitoires du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2011 ;

Règlement (CE) n°57/2011 du Conseil du 18 janvier 2011 établissant, pour 2011, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans les eaux soumises à des limitations de capture ;

Code rural et de la pêche maritime ;

Décret n°90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret

du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment ses articles 12 et 13 ;

Décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté Européenne ;

Arrêté du 18 décembre 2006 portant création d'un permis de pêche spécial pour les espèces d'eau profonde ;

Arrêté 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la Communauté européenne ;

Arrêté du 10 octobre 2007 portant création d'une licence pour la pêche professionnelle de l'anchois (*Engraulis encrasicolus*) dans la zone CIEM VIII ;

Arrêté du 31 mars 2008 portant création d'un permis de pêche spécial pour certaines activités de pêche dans les zones de reconstitution ou de gestion des stocks halieutiques ;

Arrêté du 6 mai 2009 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle dans les zones de reconstitution du cabillaud de Mer du Nord, Manche Est, Ouest Ecosse et Mer d'Irlande ;

Arrêté du 22 juillet 2009 portant création d'un permis de pêche spécial pour la zone de reconstitution du hareng à l'Ouest de l'Ecosse ;

Arrêté du 22 juillet 2009 portant création d'une licence nationale dans la zone Cabillaud mer Celtique (zones CIEM VII f et VII g) ;

Arrêté du 22 juillet 2009 réglementant la pêche professionnelle de la baudroie en zone CIEM VII ;

Arrêté du 20 janvier 2010 portant création d'un permis de pêche spécial pour l'utilisation de filets fixes dans certaines zones maritimes ;

Arrêté du 15 juillet 2010 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle à la palangre des espèces de grands migrants pélagiques en mer Méditerranée ;

Arrêté du 25 novembre 2010 encadrant la pêche de la langoustine (*Nephrops norvegicus*) dans la zone CIEM VIII a, b, d et e ;

Arrêté du 11 février 2011 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée ;

Destinataires

Pour exécution :

MM. les Préfets de région
MM. les directeurs interrégionaux de la mer (DIRM)
MM. les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer et au Littoral

Pour information

SDRH – BCP
SDAEP – BEP
SDRH– BSPA
GE-CFDAM
DAM – LM3
DAM – SDSI

SOMMAIRE

1. Introduction

1.1. Objet

1.2. Lexique

2. Eligibilité des navires aux autorisations de pêche

2.1. Pour les autorisations de pêche des pêcheries réglementées non contingentées

2.2. Pour les autorisations de pêche des pêcheries réglementées contingentées

2.2.1. Objet

2.2.2. Les navires éligibles

2.2.3. Les navires non éligibles

3. La demande d'autorisation de pêche et la demande de transfert d'éligibilité à l'autorisation de pêche

3.1. La demande d'autorisation de pêche

3.1.1. La procédure de demande d'autorisation de pêche

3.1.2. Les effets de la demande d'autorisation de pêche

3.2. La demande de transfert d'éligibilité

3.2.1. La procédure de demande de transfert d'éligibilité

3.2.2. Les effets de la demande de transfert d'éligibilité

3.2.3. L'enregistrement de la demande de transfert d'éligibilité

3.2.4. L'instruction de la demande de transfert d'éligibilité

4. La délivrance de l'autorisation de pêche

4.1. Les conditions de la délivrance

4.2. Procédure de délivrance d'une autorisation de pêche

4.3. Validité d'une autorisation de pêche

5. Les régimes d'autorisations de pêche associés à un régime d'effort de pêche

ANNEXE 1 : Autorisations nationales et européenne année de gestion 2011

ANNEXE 2 : Liste des autorisations de pêche des pêcheries réglementées non contingentées

ANNEXE 3 : Liste des autorisations de pêche des pêcheries réglementées contingentées

ANNEXE 4 : Liste des autorisations de pêche associées à des mesures de gestion de l'effort

ANNEXE 5 : Schéma organisationnel

1. Introduction

1.1. Objet

Cette circulaire a pour objet de préciser les conditions d'instruction, de délivrance et de validité des autorisations de pêche nationales et européennes délivrées par les Directions interrégionales de la mer (DIRM) via l'application OCTOPUS pour l'année de gestion 2011 aux navires de plus de 10 mètres et aux navires de moins de 10 mètres pêchant hors des eaux territoriales françaises, ainsi que pour certaines autorisations, les modalités de gestion relatives à l'effort de pêche (voir point 5 de la présente circulaire).

La dématérialisation des autorisations de pêche est également abordée dans la présente circulaire.

La période de gestion 2011 s'entend de la période réglementaire durant laquelle les autorités françaises mettent en œuvre les autorisations européennes et nationales en vigueur en 2011. Cette période s'étend du 1er janvier 2011 au 31 janvier 2012. L'exercice 2011 sera donc ouvert sur 13 mois mais la période réglementaire de validité d'une autorisation ne pourra pas être supérieure à 12 mois. Cette période de gestion sur treize mois repose sur le fait que certaines autorisations courent du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 tandis que d'autres vont du 1er février 2011 au 31 janvier 2012.

La liste des autorisations de pêche nationales et européennes à mettre en œuvre pour l'année de gestion 2011 ainsi que leurs périodes de validité sont fixées à l'annexe 1 de la présente circulaire.

Cette liste est susceptible d'être complétée en cours d'année. A cette occasion, une circulaire modifiant la présente circulaire sera publiée afin d'intégrer les nouvelles autorisations et de préciser leurs modalités de gestion.

1.2. Lexique

Autorisation de pêche : mesure de gestion prise dans le cadre d'une pêcherie réglementée ;

Date de début de validité d'une autorisation de pêche : une autorisation de pêche est valide à compter de la date de saisie et de validation de la déclaration dans l'application OCTOPUS ;

Déclaration : la déclaration correspond à l'enregistrement de la demande d'autorisation dans l'application OCTOPUS par le service habilité (cet enregistrement ne pourra pas aboutir si les droits du navire n'ont pas été ouverts dans l'application par la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) ;

Demande d'autorisation : demande d'accès à une pêcherie réglementée ;

Demande de transfert d'éligibilité : demande déposée pour un navire de pêche non éligible à une pêcherie réglementée contingentée, accompagnant la demande d'autorisation, tendant à bénéficier provisoirement ou définitivement de l'éligibilité d'un ou plusieurs autres navires éligibles ;

DPMA : Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ;

Droit ouvert sous OCTOPUS : un droit ouvert signifie qu'un navire dispose de l'éligibilité nécessaire pour demander la délivrance d'une autorisation ;

Droit fermé sous OCTOPUS : un droit fermé signifie qu'un navire ne dispose pas de l'éligibilité nécessaire pour demander la délivrance d'une autorisation et qu'une demande de transfert d'éligibilité doit être faite ;

Navire éligible : Navire figurant sur la liste des navires éligibles à demander un accès à une pêcherie réglementée contingentée qui est fixée par le ministre chargé des pêches conformément aux critères prévus par la réglementation nationale et/ou européenne ;

Navire inéligible : Navire ne figurant pas sur la liste des navires éligibles à demander un accès à une pêche réglementée contingentée qui est fixée par le ministre chargé des pêches conformément aux critères prévus par la réglementation nationale et/ou européenne et pour lequel une demande de transfert d'éligibilité doit accompagner la demande d'autorisation ;

OCTOPUS : Application informatique déployée pour la saisie des demandes d'autorisations, la délivrance des autorisations et, le cas échéant, le suivi des jours de mer ;

Pêche : Identification d'une activité maritime particulière qui peut être liée à une zone d'exploitation et/ou aux espèces pêchées et/ou aux engins utilisés ;

Pêche réglementée : Activité maritime pour laquelle des mesures de gestion ont été adoptées par voie réglementaire ;

Pêche contingentée : pêche réglementée dans le cadre de laquelle les possibilités d'accès sont limitées soit par des limitations de capacité, de nombres d'autorisations, de quotas d'effort de pêche ;

Protocole de transfert : acte sous seing privé dont le format est laissé à l'appréciation des intéressés accompagnant la cession d'un navire de pêche au terme duquel les organisations de producteurs des armateurs vendeur et acquéreur et ces derniers déterminent les effets de la vente ;

Remplacement à l'identique : demandes d'autorisation accompagnant la demande de transfert (définitif ou provisoire) déposées par un armateur pour un navire de pêche en contrepartie de l'arrêt (définitif ou provisoire) d'activité dans une pêche d'un (ou plusieurs) navire(s) éligible(s).

2. Eligibilité des navires aux autorisations de pêche

2.1. Pour les autorisations de pêche des pêcheries réglementées non contingentées

Pour les autorisations de pêche non contingentées, tout navire peut déposer une demande d'autorisations, sous réserve, le cas échéant, de respecter les conditions de l'octroi de l'autorisation ou des possibilités de pêche (tel que la disponibilité d'un quota ou d'un sous-quota de captures et/ou d'effort) prévues par la réglementation.

La liste des autorisations non contingentées et leurs conditions de délivrance figurent à l'annexe 2 de la présente circulaire.

2.2. Pour les autorisations de pêche des pêcheries réglementées contingentées

2.2.1. Objet

Les autorisations des pêcheries réglementées contingentées (autorisations contingentées) ont vocation à plafonner la flottille et / ou le volume d'une flottille en activité dans une pêche réglementée.

La liste des autorisations contingentées et leurs conditions de délivrance figurent à l'annexe 3 de la présente circulaire.

2.2.2. Les navires éligibles

Les navires éligibles aux autorisations contingentées sont définis par la réglementation nationale et/ou européenne. La liste de ces navires est établie par la DPMA pour chacun des régimes d'autorisation en vigueur et est enregistrée pour chacune des pêcheries réglementées dans l'application OCTOPUS. **Tous les navires actifs** de ces listes peuvent demander la délivrance de l'autorisation correspondante.

La liste des navires éligibles est susceptible d'évoluer en fonction :

- des mouvements de navire (cession de navire, changement d'activité, arrêt d'activité,...) ;
- de la réglementation applicable ;
- des possibilités de pêche.

Cette liste des navires éligibles est ainsi actualisée en début d'année de gestion et tout au long de cette dernière par la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture après consultation, le cas échéant, de la Commission consultative d'attribution (CCA) et/ou des Organisations de producteurs et/ou des services déconcentrés des affaires maritimes.

Les listes actualisées de navires éligibles sont enregistrées par la DPMA dans l'application OCTOPUS en début d'année de gestion et actualisées tout au long de l'année de gestion selon les transferts d'éligibilité réalisés. A compter de la notification de l'enregistrement du (des) navire(s) éligible(s) par la DPMA aux DIRM concernées et du dépôt de la demande d'autorisation pour le(s) navire(s) éligible(s), l'autorisation peut être saisie dans l'application susmentionnée.

A compter du **31 mai de l'année de gestion en cours** les droits des navires éligibles, pour lesquels aucune demande d'autorisation de pêche n'a été déposée, pourront, après avis de la Commission consultative d'attribution être réattribués à de nouveaux entrants.

2.2.3. Les navires non éligibles

Un navire non éligible est :

- a.** un navire absent des listes mentionnées au point 2.2.2. de la présente circulaire ; ou ;
- b.** un navire présent dans les listes mentionnées au point 2.2.2. de la présente circulaire mais ayant eu un changement de nom, capacité, d'activité ou d'armateur depuis l'établissement de ces listes.

Pour les navires non éligibles aux autorisations contingentées (cf. point a ci-dessus mentionné), une demande d'autorisation de pêche accompagnée d'une demande de transfert d'éligibilité doit être déposée selon la procédure énoncée au point 3.2 de la présente circulaire.

Pour les navires non éligibles suite à un changement d'armateur consécutif à une cession du navire, une demande d'autorisation accompagnée d'un protocole de transfert (voir lexique) ou d'une demande de transfert d'éligibilité doit être déposée selon la procédure énoncée au point 3.2.

Pour les navires non éligibles suite à une modification d'une des caractéristiques techniques du navire (capacité et/ou longueur et/ou métier) déterminantes pour l'octroi de l'autorisation, une demande d'autorisation accompagnée d'une demande de transfert d'éligibilité doit être déposée selon la procédure énoncée au point 3.2 de la présente circulaire.

Pour les navires non éligibles suite à un changement de dénomination sociale sans modification de la personnalité morale ou physique, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une note explicative sur cette transformation, et le cas échéant, d'une « copie du registre k bis » et des statuts de la société faisant état de ce changement.

3. La demande d'autorisation de pêche et la demande de transfert d'éligibilité à l'autorisation de pêche

3.1. La demande d'autorisation de pêche

3.1.1. La procédure de demande d'autorisation de pêche

La demande d'autorisation en format papier est déposée pour un navire de pêche par l'armateur de ce navire au fichier flotte auprès des autorités administratives compétentes du lieu d'immatriculation du navire (DDTM/DIRM correspondantes). Cette demande doit être visée par l'armateur et par son organisation de producteurs (OP) (s'il est adhérent à une OP) ou par son comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) (s'il n'est pas adhérent à une OP).

La demande d'autorisation est instruite par le service instructeur désigné par le préfet de région conformément à la réglementation pêche (locale, nationale, européenne et internationale) et sans préjudice des autres réglementations applicables.

Si au terme de l'instruction, il apparaît que le navire n'est pas éligible ou n'est plus éligible, l'autorisation ne lui est pas délivrée et le demandeur est invité à déposer une demande de transfert d'éligibilité à cette autorisation.

Si au terme de l'instruction, la demande apparaît régulière la délivrance de l'autorisation peut être faite conformément au point 4 de la présente circulaire.

3.1.2. Les effets de la demande d'autorisation de pêche

Le dépôt d'une demande d'autorisation n'a pas valeur d'autorisation. Le demandeur n'est autorisé à exercer l'activité réglementée en question qu'à compter de la délivrance de l'autorisation par les autorités administratives compétentes.

3.2. La demande de transfert d'éligibilité

3.2.1. La procédure de demande de transfert d'éligibilité

Dans les cas où une procédure de transfert d'éligibilité est autorisée, la demande de transfert d'éligibilité accompagne la demande d'autorisation d'un armateur pour un navire de pêche identifié lorsque ce dernier ne figure pas sur la liste des navires éligibles (voir point 2.2.2). Cette demande doit être visée par l'armateur et par son organisation de producteurs (OP) (s'il est adhérent à une OP) ou par son comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) (s'il n'est pas adhérent à une OP).

La demande de transfert, une fois complétée, est déposée auprès des autorités administratives compétentes du lieu d'immatriculation du navire pour avis puis est transmise à la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA).

La demande de transfert d'éligibilité peut être accompagnée d'une fiche par « navire donneur ». Si le(s) navire(s) inscrit(s) dans cette(ces) fiche(s) est(sont) éligible(s) et remplit(ssent) les conditions de renouvellement à l'identique le transfert de l'éligibilité de ce(s) navire(s) pourra être réalisé au profit de l'armateur et du navire demandeurs.

En l'absence de « fiche navire donneur » ou en cas de « fiche navire donneur » insuffisante ou incorrecte, les demandes d'autorisation et de transfert déposées par l'armateur du navire non éligibles seront examinées par la Commission consultative d'attribution conformément à l'article 8 de l'arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne.

La demande de transfert d'éligibilité peut être **définitive** ou **provisoire**. Au terme de la période de validité du transfert provisoire, le navire bénéficiaire n'est plus éligible à l'autorisation et le navire transféré redevient éligible. Inversement, dans le cadre d'une demande de transfert d'éligibilité définitive, le(les) navire(s) transféré(s) perd(ent) définitivement son(leur) éligibilité pour l'année de gestion en cours et les suivantes au profit de l'armateur et du navire bénéficiaires.

3.2.2. Les effets de la demande de transfert d'éligibilité

Le dépôt d'une demande d'autorisation accompagnée d'une demande de transfert d'éligibilité n'a pas valeur d'autorisation. Le demandeur n'est autorisé à exercer l'activité réglementée en question qu'à compter de la date de notification de l'acceptation du transfert d'éligibilité et de la délivrance de l'autorisation par les autorités administratives compétentes.

3.2.3. L'enregistrement de la demande de transfert d'éligibilité

Les demandes de transfert d'éligibilité sont instruites par chacune des autorités administratives compétentes désignées par le préfet de région conformément à la réglementation pêche (locale, nationale, européenne et internationale) et sans préjudice des autres réglementations applicables.

Au terme de cette instruction, les demandes de transfert sont envoyées sous format électronique à la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (à l'adresse mail suivante : autorisation-peche.dpma@agriculture.gouv.fr).

3.2.4. L'instruction de la demande de transfert d'éligibilité

Le transfert d'éligibilité est réalisé après avis favorable de la Commission consultative d'attribution par la DPMA dès lors que les conditions de validité suivantes sont remplies :

- avis favorable de l'OP (si le navire est adhérent à une OP) ou du Comité régional des pêches maritimes et élevages marins (si le navire n'est pas adhérent à une OP) ;
- possibilités de pêche disponibles ;
- absence de modification des éléments d'identification du navire (nom, capacité, armateur) à compter de la date de notification de l'acceptation du transfert d'éligibilité par la DPMA ;
- respect des réglementations connexes.

Dès lors que le transfert d'éligibilité (définitif ou provisoire) est accepté, il est notifié aux services compétents de la région concernée et à l'OP concernées et enregistré dans l'application OCTOPUS. La demande d'autorisation peut alors être saisie dans l'application susmentionnée et être délivrée conformément aux points 2.2.2, 3.1 et 4 de la présente circulaire.

4. La délivrance de l'autorisation de pêche

4.1. Les conditions de la délivrance

La délivrance d'une autorisation de pêche intervient au terme de l'instruction d'une demande d'autorisation au cours de laquelle les conditions de validité suivantes ont été remplies :

- éligibilité du navire demandeur (voir points 2.2.2 et 3.2 de la présente circulaire) **si la demande d'autorisation porte sur un régime d'accès contingenté** ;
- absence de modification des éléments d'identification du navire (nom, capacité, armateur) depuis la reconnaissance de l'éligibilité du navire ;
- avis favorable de l'OP (si le navire est adhérent à une OP) ou du Comité régional des pêches maritimes et élevages marins (si le navire n'est pas adhérent à une OP) ;
- respect des conditions de l'octroi de l'autorisation ou des possibilités de pêche (tel que la disponibilité d'un quota ou d'un sous-quota de captures et/ou d'effort) prévues par la réglementation ;
- respect des réglementations connexes.

4.2. Procédure de délivrance d'une autorisation de pêche

Le visa de l'autorité administrative compétente pour la délivrance des autorisations de pêche ainsi que la remise papier de l'autorisation de pêche ne sont plus nécessaires. Pour les navires satisfaisant aux conditions de validité ci-dessus énoncées (voir points 2.2.2, 3.1, 4.1 et 4.2 de la présente circulaire), et sans préjudice de l'organisation interne des missions au sein des Directions interrégionales de la mer (DIRM), **l'enregistrement de la demande d'autorisation et sa délivrance dans l'application OCTOPUS valent délivrance de l'autorisation.**

Si l'application OCTOPUS n'est pas disponible au début de la période de validité de l'année de gestion en cours, les demandes d'autorisation sont à archiver dans l'attente de la mise à disposition de l'application.

Dans un délai de 2 semaines à compter de la publication de la présente circulaire, les DIRM devront compléter et retourner à la DPMA le schéma organisationnel, transmis en annexe 5, des services et agents de leur Direction habilités à saisir la demande d'autorisation et à la délivrer, ou, le cas échéant, tout autre service ou agent auquel cette mission aurait été déléguée.

A noter :

- 1) Si lors de la saisie dans l'application OCTOPUS de l'autorisation le message d'alerte suivant apparaît « **Aucun résultat ne correspond à votre recherche** » cela signifie que le navire n'est pas éligible et qu'une demande de transfert d'éligibilité doit être demandée par son armateur
- 2) Même si le visa ou la remise papier de l'autorisation de pêche n'est plus nécessaire, il sera toujours possible d'éditer, via l'application OCTOPUS, les autorisations de pêche.

4.3. Validité d'une autorisation de pêche

Une autorisation de pêche est valide à compter de (conditions cumulatives) :

- la délivrance de l'autorisation par l'autorité administrative compétente dans l'application OCTOPUS ;

- la notification par la DPMA de cette délivrance aux services des affaires maritimes en charge du contrôle (via la publication hebdomadaire de listes de navires autorisés par régimes d'autorisations). A compter de cette notification, le navire sera inscrit sur la liste des navires autorisés à exercer l'activité réglementée correspondante qui vaut référence pour les services de contrôles.

A compter de cette délivrance et de cette notification, l'armateur du navire bénéficiaire doit être informé qu'il est autorisé à exercer l'activité réglementée sollicitée.

La date de délivrance de l'autorisation est **la date [date système] de saisie de la déclaration dans l'application OCTOPUS.**

Le format de notification de la délivrance de l'autorisation est laissé à l'appréciation des autorités administratives compétentes. La remise « papier » de l'autorisation à l'armateur bénéficiaire n'est pas obligatoire mais recommandée. Cependant, dans l'application OCTOPUS, les services ont la possibilité d'éditer une version papier de l'autorisation afin de la remettre au bénéficiaire.

Une fois notifiée une autorisation de pêche est valide tant qu'aucune des conditions ayant motivé sa délivrance n'est modifiée. Cela signifie que toute modification d'une des informations relatives au navire ou à son armateur entraîne la caducité de l'autorisation qui doit alors être clôturée dans l'application OCTOPUS.

La caducité d'une autorisation doit être constatée par l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation au travers d'une décision de retrait de ladite autorisation.

Pour rappel :

La saisie et la validation de la demande d'autorisation de pêche dans l'application OCTOPUS a valeur de délivrance de l'autorisation.

L'édition de l'autorisation et son visa par l'autorité administrative compétente a simplement valeur de récépissé de l'autorisation

5. Les régimes d'autorisations de pêche associés à un régime d'effort de pêche

Certains régimes d'autorisations de pêche font aussi l'objet de mesures d'encadrement de l'effort de pêche. La liste des autorisations concernées figure à l'annexe 4 de la présente circulaire.

Ces mesures d'encadrement de l'effort de pêche consistent en l'attribution d'un nombre fixe de jours de mer ou en la mise en œuvre d'un quota national d'effort de pêche ou d'un plafond maximum d'effort de pêche.

Les régimes d'autorisations de pêche associés à l'attribution d'un nombre de jours de mer fixes nécessitent en sus de la délivrance de l'autorisation, de notifier au bénéficiaire le nombre maximum de jours autorisés. Une fiche récapitulant ce nombre maximum de jours autorisés est disponible sous OCTOPUS et peut être imprimée avec le récépissé de la délivrance de l'autorisation.

Pour les régimes d'autorisations de pêche associés à la mise en œuvre d'un quota national d'effort de pêche ou d'un plafond maximum d'effort de pêche, la délivrance de l'autorisation ne peut intervenir qu'à la condition que le quota ou le sous-quota d'effort de pêche correspondant soit suffisant.

Philippe MAUGUIN
Directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture

ANNEXE 1
AUTORISATIONS NATIONALES ET EUROPEENNE
ANNEE DE GESTION 2011

Autorisations de pêche délivrées par la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Autorisation de pêche	Période de validité
PPS Espèces profondes Règlement (CE) n°2347/2002	1er janvier au 31 décembre 2011
PPS Filets fixes – Dérogation 9ab Règlement (CE) n°43/2009 et Règlement (CE) n°1288/2009	1er janvier au 31 décembre 2011
PPS Filets fixes – Dérogation 9c Règlement (CE) n°43/2009 et Règlement (CE) n°1288/2009	1er janvier au 31 décembre 2011
PPS Hareng Ouest Ecosse Règlement (CE) n°1300/2008	1er janvier au 31 décembre 2011
PPS Habitats Vulnérables Règlement (CE) n°43/2009 et Règlement (CE) n°1288/2009	1er janvier au 31 décembre 2011

Autorisations de pêche délivrées par le préfet de région

Autorisation de pêche	Période de validité
PPS Zone Cabillaud – Mer du Nord / Manche Est Règlement (CE) n°1342/2008	1er février 2011 au 31 janvier 2012 exception faite d'une fermeture anticipée des quotas nationaux ou sous-quotas d'effort de pêche afférents
PPS Zone Cabillaud – Ouest Ecosse Règlement (CE) n°1342/2008	1er février 2011 au 31 janvier 2012 exception faite d'une fermeture anticipée des quotas nationaux ou sous
PPS Zone Cabillaud – Mer d'Irlande Règlement (CE) n°1342/2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks	1er février 2011 au 31 janvier 2012 exception faite d'une fermeture anticipée des quotas nationaux ou sous
PPS Merlu Sud – Langoustine Règlement (CE) n°2166/2005 et Règlement (UE) du Conseil sur les possibilités de pêche 2011	1er février 2011 au 31 janvier 2012 exception faite d'un retrait anticipé de l'autorisation en cas de consommation totale du nombre de jours autorisés
PPS Sole Manche Ouest Règlement (CE) n°509/2007 et Règlement (UE) du Conseil sur les possibilités de pêche 2011	1er février 2011 au 31 janvier 2012 exception faite d'un retrait anticipé de l'autorisation en cas de consommation totale du nombre de jours autorisés
PPS Sole Golfe de Gascogne Règlement (CE) 388/2006	1er février 2011 au 31 janvier 2012
PPS Palangre Grands Migrateurs Règlement (CE) n°302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'atlantique Est et de la Méditerranée	1er janvier 2011 au 30 septembre 2011 et du 1er décembre 2011 au 31 décembre 2011 sous réserve d'être inscrits au registre de la CICTA

Autorisation de pêche	Période de validité
PPS Thon rouge Atlantique Règlement (CE) n°302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'atlantique Est et de la Méditerranée	1er janvier 2011 au 31 décembre 2011
PPS Thon rouge Méditerranée Règlement (CE) n°302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'atlantique Est et de la Méditerranée	15 mai au 15 juin 2011 pour les senneurs (plus, égal et moins de 24 mètres) ; 1 ^{er} janvier au 15 octobre 2011 pour les petits métiers canneurs, palangriers et ligneurs ; 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2011 pour les palangriers hauturiers.
Licence Cabillaud Mer Celtique Arrêté du 22 juillet 2009 sur la licence Cabillaud mer celtique	1er février 2011 au 31 janvier 2012
Licence Anchois Arrêté du 10 octobre 2007 portant création d'une licence pour la pêche professionnelle de l'anchois (<i>Engraulis encrasicolus</i>) dans la zone CIEM VIII - Arrêté du 12 mars 2010 relatif au contrôle de la pêcherie d'anchois (<i>Engraulis encrasicolus</i>) dans les zones CIEM VIII, VII e et h	1 ^{er} mars au 31 décembre 2011 sous réserve de respecter les conditions particulières d'activité visées à l'arrêté du 12 mars 2010
Liste baudroie Arrêté du 22 juillet 2009 sur la liste Baudroie	1er janvier 2011 au 31 décembre 2011

Autorisations de pêche délivrées par les OP

Autorisation de pêche	Période de validité
Licence langoustine – navires Hors OP Arrêté du 25 novembre 2010 encadrant la pêche de la langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>) dans la zone CIEM VIII a, b, d et e	1er janvier 2011 au 31 décembre 2011

ANNEXE 2
LISTE DES AUTORISATIONS DE PECHE DES PECHERIES REGLEMENTEES NON CONTINGENTEES

Autorisations de pêche délivrées par la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Autorisation de pêche	Pêcherie réglementée – Champ d'application de l'autorisation	Dérogation	Période de validité
PPS Filets fixes (dérogation 9.4.ab) Règlement (CE) n°43/2009 et Règlement (CE) n°1288/2009	Au-delà de 200 m de profondeur l'activité au filet maillant ou emmêlant ou trémail est interdite dans les zones III a, IV a, V b, VI a, VI b, VII b, c, j, k, VIII, IX, X et XII à l'est de 27° Ouest	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les navires aux filets maillants 100-129 mm en VIIIa, VIIIb, VIII d, X ; - Pour les navires aux filets maillants >= 250 mm en III a, IV a, V b, VI a, VI b, VII b, c, j, k, VIII, IX, X et XII à l'est de 27° Ouest - Pour les navires aux filets maillants 100-129 mm en III a, IV a, V b, VI a, VI b, VII b, c, j, k, et XII à l'est de 27° Ouest (autorisation contingenté). 	1er janvier au 31 décembre 2011

ANNEXE 3
LISTE DES AUTORISATIONS DE PECHE DES PECHERIES REGLEMENTEES CONTINGENTEES

Autorisations de pêche délivrées par la Direction des pêches maritimes et de l'Aquaculture

Autorisation de pêche	Pêcherie réglementée – Champ d'application de l'autorisation	Dérogation
PPS Espèces profondes Règlement (CE) n°2347/2002	- zones : toutes zones - engins : tous engins - espèces : à partir de 100 kg d'espèces d'eau profonde pêchée figurant à l'annexe 1 du R(CE) n°2347/2002	Néant
PPS Filets fixes (dérogation 9.4.c) Règlement (CE) n°43/2009 et Règlement (CE) n°1288/2009	Au-delà de 200 m de profondeur l'activité au filet maillant ou emmêlant ou trémail est interdite dans les zones III a, IV a, V b, VI a, VI b, VII b, c, j, k, VIII, IX, X et XII à l'est de 27° Ouest.	Pour les navires aux filets emmêlants 120-149 mm en III a, IV a, V b, VI a, VI b, VII b, c, j, k, et XII à l'est de 27° Ouest.
PPS Hareng Ouest Ecosse Règlement (CE) n°1300/2008	- zone : zone située à l'Ouest de l'Ecosse tel que définie à l'article 1 du R(CE) n°1300/2008 - espèce : hareng	Néant
PPS Habitats Vulnérables Règlement (CE) n°43/2009 et Règlement (CE) n°1288/2009	- zone : zone visée au point 15.2 de l'annexe 3 du R(CE) n°43/2009 - engins : tous engins pélagiques	Néant

Autorisations de pêche délivrées par le préfet de région

Autorisation de pêche	Pêcherie réglementée – Champ d’application de l’autorisation	Dérogation
PPS Zone Cabillaud – Mer du Nord / Manche Est Règlement (CE) n°1342/2008	<ul style="list-style-type: none"> - zones : CIEM IIa (CE), IIIa, IVabc et VIId - engins : <ul style="list-style-type: none"> - chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) maillages 16-31 mm, 70-99 mm et >= 100mm - chaluts à perche (TBB) maillages 80-119 mm et >= 120 mm - Filets (GN) - Trémails (GT) - Palangres (LL) 	Néant
PPS Zone Cabillaud – Ouest Ecosse Règlement (CE) n°1342/2008	<ul style="list-style-type: none"> - zones : CIEM Vb(CE) et VIa - engins : <ul style="list-style-type: none"> - chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) maillages 16-31 mm, 70-99 mm et >= 100mm - chaluts à perche (TBB) maillages 80-119 mm et >= 120 mm - Filets (GN) - Trémails (GT) - Palangres (LL) 	Néant
PPS Zone Cabillaud – Mer d’Irlande Règlement (CE) n°1342/2008	<ul style="list-style-type: none"> - zones : CIEM VIIa - engins : <ul style="list-style-type: none"> - chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) maillages 16-31 mm, 70-99 mm et >= 100mm - chaluts à perche (TBB) maillages 80-119 mm et >= 120 mm - Filets (GN) - Trémails (GT) - Palangres (LL) 	Néant
PPS Merlu Sud – Langoustine Règlement (CE) n°2166/2005 et Règlement (UE) du Conseil sur les possibilités de pêche 2011	<ul style="list-style-type: none"> - zones : XIIIc et IX a, à l’exclusion du golfe de Cadix - engins : tous chaluts et sennes danoises d’un maillage égal ou supérieur à 32 mm, tous filets (sauf trémail) d’un maillage égale ou supérieur à 60 mm et toutes palangres de fond. 	Néant

Autorisation de pêche	Pêcherie réglementée – Champ d'application de l'autorisation	Dérogation
PPS Sole Manche Ouest Règlement (CE) n°509/2007 et Règlement (UE) du Conseil sur les possibilités de pêche 2011	- zones : CIEM VIIe - engins : Chalut à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm, filets fixes, maillants, emmêlants et trémails d'un maillage inférieur à 220 mm.	Néant
PPS Sole Golfe de Gascogne Règlement (CE) 388/2006	- zones : CIEM VIIIa et VIIIb - engins : tous engins - espèces : à partir de 2000kg de sole pêchée	Néant
PPS Palangre Grands Migrateurs Règlement (CE) n°302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'atlantique Est et de la Méditerranée	- zones : Méditerranée - engins : palangre - espèces : espadon, thon blanc germon, bonite à ventre rayé , bonite à dos rayé, thonines, auxides, brème de mer (castagnole) , marlins, voiliers, sauris ou balaous, coryphènes ou dorades tropicales, requins (Hexanchus griseus ; Cetorhinus maximus ; Sphymidae ; Isuridae).	Néant
PPS Thon rouge Atlantique Règlement (CE) n°302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'atlantique Est et de la Méditerranée	- zone : Atlantique - engins : palangriers plus de 24 mètres, palangriers inférieur ou égal à 24 mètres, canneurs plus de 17 mètres, canneurs inférieur ou égal à 17 mètres, chalutier, ligneur - espèce : Thon rouge	Néant
PPS Thon rouge Méditerranée Règlement (CE) n°302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'atlantique Est et de la Méditerranée	- zone : Méditerranée - engins : senneurs plus de 24 mètres, senneurs inférieur ou égal à 24 mètres, petites métiers cannes-lignes-palangres, palangriers hauturiers - espèce : Thon rouge	Néant
Licence Cabillaud Mer Celtique Arrêté du 22 juillet 2009 sur la licence Cabillaud mer celtique	- zones : CIEM VIIfg - engins : - chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) maillages 16-31 mm, 70-99 mm et >= 100mm - chaluts à perche (TBB) maillages 80-119 mm et >= 120 mm - Filets (GN) - Trémails (GT) - Palangres (LL)	Exemption de licence pour les navires pêchant moins de 1.5% de cabillaud par an annuel et dont le total de capture de cabillaud par marée n'excède pas 10% du total de capture de la marée.

Autorisation de pêche	Pêcherie réglementée – Champ d'application de l'autorisation	Dérogation
Licence Anchois Arrêté du 10 octobre 2007 portant création d'une licence pour la pêche professionnelle de l'anchois (<i>Engraulis encrasicolus</i>) dans la zone CIEM VIII - Arrêté du 12 mars 2010 relatif au contrôle de la pêcherie d'anchois (<i>Engraulis encrasicolus</i>) dans les zones CIEM VIII, VII e et h	- zone : CIEM VIII - engins : bolinche, chalut - espèce : anchois	Néant
Liste baudroie Arrêté du 22 juillet 2009 sur la liste Baudroie	- zones : CIEM VII - espèces : à partir de 2 tonnes de baudroies pêchées par an	Néant

Autorisations de pêche délivrées par les OP

Autorisation de pêche	Pêcherie réglementée	Dérogation
Licence langoustine – navires Hors OP Arrêté du 25 novembre 2010 encadrant la pêche de la langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>) dans la zone CIEM VIII a, b, d et e	- zones : CIEM VIII a, b, d et e - espèce : à partir de 2 tonnes de langoustines pêchées par an ou de 200 kg de langoustine pêchées par jour de mer	Néant

ANNEXE 4
LISTE DES AUTORISATIONS DE PÊCHE ASSOCIEES A DES MESURES DE GESTION DE L'EFFORT

Autorisations de pêche délivrées par la Direction des pêches maritimes et de l'Aquaculture

Autorisation de pêche	Mesure de gestion de l'effort de pêche	Dérogation et/ou Exemption	Formalités particulières
PPS Espèces profondes Règlement (CE) n°2347/2002 Arrêté national de répartition des quotas nationaux d'effort de pêche relatifs aux espèces profondes	Par niveau maximum d'effort de pêche autorisé exprimé en kW*jours – Réparti par OP	Néant	Néant – Gestion DPMA

Autorisations de pêche délivrées par le préfet de région

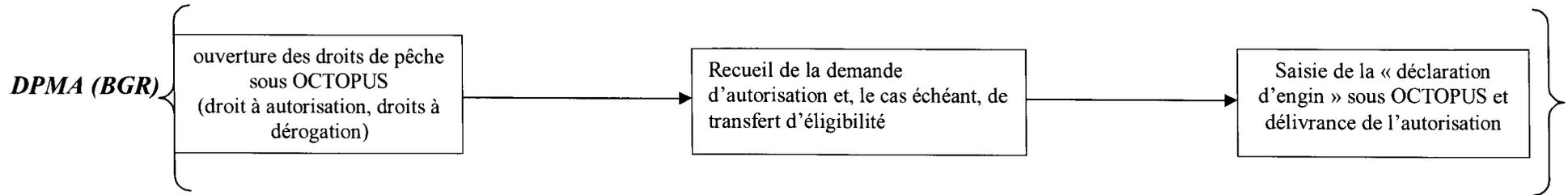
Autorisation de pêche	Mesure de gestion de l'effort de pêche	Dérogation et/ou Exemption	Formalités particulières
PPS Zone Cabillaud – Mer du Nord / Manche Est Règlement (CE) n°1342/2008 Annexe IIa du règlement TAC et Quotas annuel Arrêté national de répartition des quotas nationaux d'effort de pêche relatifs à la zone Cabillaud	Par quotas nationaux d'effort de pêche alloués à un groupe d'effort précis (c'est-à-dire une zone réglementée et un engin réglementé) puis répartis en sous-quotas par OP	- Effort de pêche supplémentaire sur demande de l'armateur (et le cas échéant de son OP) et sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 13 du règlement (CE) n°1342/2008 susvisé. - Exemption aux mesures de gestion d'effort de pêche	Vérifier que le demandeur d'une autorisation appartient à une OP titulaire de sous-quotas d'effort de pêche pour la zone (Mer du Nord – Manche Est) et pour l'engin/maillage (chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) maillasses 16-31 mm, 70-99 mm et >= 100mm, chaluts à perche (TBB) maillasses 80-119 mm et >= 120 mm, Filets (GN), Trémails (GT), Palangres (LL)) demandés.

Autorisation de pêche	Mesure de gestion de l'effort de pêche	Dérogation et/ou Exemption	Formalités particulières
<p>PPS Zone Cabillaud – Ouest Ecosse Règlement (CE) n°1342/2008 Annexe IIa du règlement TAC et Quotas annuel Arrêté national de répartition des quotas nationaux d'effort de pêche relatifs à la zone Cabillaud</p>	<p>Par quotas nationaux d'effort de pêche alloués à un groupe d'effort précis (c'est-à-dire une zone réglementée et un engin réglementé) puis répartis en sous-quotas par OP</p>	<p>sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 11 du règlement (CE) n°1342/2008 susvisé.</p> <p>BENEFICIAIRES ELIGIBLES IDENTIFIES PAR LA DPMA</p>	<p>Vérifier que le demandeur d'une autorisation appartient à une OP titulaire de sous-quotas d'effort de pêche pour la zone (Ouest Ecosse) et pour l'engin/maillage (chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) maillages 16-31 mm, 70-99 mm et >= 100mm, chaluts à perche (TBB) maillages 80-119 mm et >= 120 mm, Filets (GN), Trémails (GT), Palangres (LL)) demandés.</p>
<p>PPS Zone Cabillaud – Mer d'Irlande Règlement (CE) n°1342/2008 Annexe IIa du règlement TAC et Quotas annuel Arrêté national de répartition des quotas nationaux d'effort de pêche relatifs à la zone Cabillaud</p>	<p>Par quotas nationaux d'effort de pêche alloués à un groupe d'effort précis (c'est-à-dire une zone réglementée et un engin réglementé) puis répartis en sous-quotas par OP</p>	<p>BENEFICIAIRES ELIGIBLES IDENTIFIES PAR LA DPMA</p>	<p>Vérifier que le demandeur d'une autorisation appartient à une OP titulaire de sous-quotas d'effort de pêche pour la zone (Mer d'Irlande) et pour l'engin/maillage (chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) maillages 16-31 mm, 70-99 mm et >= 100mm, chaluts à perche (TBB) maillages 80-119 mm et >= 120 mm, Filets (GN), Trémails (GT), Palangres (LL)) demandés.</p>
<p>PPS Merlu Sud – Langoustine Règlement (CE) n°2166/2005 et Règlement (UE) du Conseil sur les possibilités de pêche 2011 Annexe IIb du règlement TAC et Quotas annuel</p>	<p>Par nombre maximum de jours de mer autorisés.</p>	<p>Exemption aux mesures de gestion d'effort de pêche sous réserve du respect des conditions fixées au point 5.5 de l'annexe IIb du règlement TAC et Quotas annuel</p> <p>BENEFICIAIRES ELIGIBLES IDENTIFIES PAR LA DPMA</p>	<p>Notification au bénéficiaire du nombre de jours de mer autorisés et suivi du respect de ce nombre de jours maximum.</p>

Autorisation de pêche	Mesure de gestion de l'effort de pêche	Dérogation et/ou Exemption	Formalités particulières
PPS Sole Manche Ouest Règlement (CE) n°509/2007 et Règlement (UE) du Conseil sur les possibilités de pêche 2011 Annexe IIc du règlement TAC et Quotas annuel	Par nombre maximum de jours de mer autorisés.	Exemption aux mesures de gestion d'effort de pêche sous réserve du respect des conditions fixées au point 1.2. de l'annexe IIc du règlement TAC et Quotas annuel BÉNÉFICIAIRES ELIGIBLES IDENTIFIÉS PAR LA DPMA	Notification au bénéficiaire du nombre de jours de mer autorisés et suivi du respect de ce nombre de jours maximum.

**ANNEXE 5
SCHEMA ORGANISATIONNEL**

A) Autorisations délivrées par la DPMA :



B) Autorisations délivrées par les régions :

